



Conseil économique et social

Distr.: Générale
25 juin 2001

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Reprise de la dixième session

Vienne, 6 et 7 septembre 2001

Point 5 de l'ordre du jour

Suivi du dixième Congrès des Nations Unies

sur la prévention du crime et le traitement des délinquants

Projets révisés de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

Note du Secrétariat

1. La "Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle" a été adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000¹, et a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000. Dans sa résolution 55/60 du 4 décembre 2000, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de préparer, en consultation avec les États Membres, des projets de plans d'action comprenant des mesures spécifiques en vue de l'exécution et du suivi des engagements pris dans la Déclaration, afin que la Commission, à sa dixième session, les examine et décide de la suite à y donner.

2. À sa 1^{re} séance, le 8 mai 2001, la Commission, à sa dixième session, a décidé de consacrer six séances du Comité plénier à l'examen des projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne (E/CN.15/2001/5). À sa 14^e séance, le 17 mai 2001, son premier vice-président, qui assurait également la présidence du Comité plénier, a annoncé qu'à l'issue de 11 séances, le Comité plénier avait achevé l'examen des six premiers plans d'action, à savoir ceux concernant la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et le blanchiment d'argent. S'agissant du plan d'action contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, une question était restée en suspens parce que

les représentants n'avaient pas eu suffisamment de temps pour examiner une proposition concernant une partie du texte de ce plan d'action. À cette exception près, le Comité plénier était parvenu à un consensus sur les projets de plans d'action susmentionnés. Cependant, étant donné la portée du document et la complexité des objectifs énoncés dans les projets de plans d'action, le Comité plénier n'avait pas été en mesure d'achever l'examen des projets de plans d'action restants. La Commission a remercié vivement le Président du Comité plénier pour les travaux qui avaient été accomplis.

3. À l'issue d'un débat, la Commission a estimé que les projets de plans d'action devraient être approuvés et adoptés en bloc et elle n'a donc pas entamé les discussions sur les six projets de plans d'action examinés par le Comité plénier. Elle a décidé de tenir une réunion intersessions du 3 au 5 septembre 2001 afin d'examiner les projets de plans d'action, en commençant, pour des raisons pratiques, par ceux dont le Comité plénier n'avait pas débattu. Le Secrétariat a été prié d'établir, pour remplacer le document E/CN.15/2001/5, un nouveau document dans lequel il serait tenu compte des discussions du Comité plénier sur les projets de plans d'action. Ce document devrait être mis à la disposition des États Membres six semaines avant la réunion intersessions. Les gouvernements qui avaient soumis des propositions supplémentaires à l'examen de la Commission ont été invités à les soumettre à nouveau; ces propositions devraient être succinctes et conformes à la nouvelle présentation convenue par le Comité plénier. Les résultats des travaux de la réunion intersessions devraient être présentés à la Commission lors de la reprise de sa dixième session, les 6 et 7 septembre 2001.

4. Les projets révisés de plans d'action sont annexés à la présente note. Les sections I à VI contiennent les projets de plans d'action révisés par le Comité plénier. La section VII est toujours à l'étude. Les sections VIII à XI contiennent les quatre autres projets de plans d'action dont le Comité plénier était saisi, mais qui n'ont pas été examinés par lui; ils ont été révisés conformément à la demande de la Commission. Les sections XII à XIV contiennent trois projets de plans d'action additionnels élaborés à partir des observations formulées par la Finlande (E/CN.15/2001/L.7, annexe) à la demande de la Commission. La section XV contient un projet de plan d'action additionnel élaboré à partir des observations formulées par le Canada (E/CN.15/2001/L.8) à la demande de la Commission.

Notes

¹ *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8), chap. I, résolution 1.

Annexe

Projets révisés de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

I. Lutte contre la criminalité transnationale organisée

1. Pour assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris en vertu des paragraphes 5, 6, 7 et 10 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe) et pour faciliter la signature, la ratification, l'entrée en vigueur et la mise en œuvre progressive de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe) et des protocoles s'y rapportant, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes:

A. Mesures nationales

2. Les États qui n'ont pas signé la Convention et les protocoles s'y rapportant devraient le faire dans les meilleurs délais, et ceux qui les ont signés devraient tout mettre en œuvre pour les ratifier au plus tôt. Chaque État fixera des priorités en vue de la mise en œuvre effective de la Convention et des protocoles s'y rapportant et fera le nécessaire le plus rapidement possible, jusqu'à ce que toutes les dispositions de tous ces instruments juridiques soient pleinement en vigueur et pleinement appliquées. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, s'il y a lieu, de soutenir les actions suivantes:

a) Élaboration de textes législatifs définissant ou aggravant les sanctions, établissant les pouvoirs d'enquête et les procédures pénales et traitant d'autres questions;

b) Développement des capacités, y compris aux fins de la coopération, par le renforcement des systèmes de prévention du crime et de justice pénale, et création ou renforcement de services responsables de la prévention, de la détection et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

c) Mise en place ou amélioration de programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, au personnel des services de répression et à d'autres personnes ou organismes responsables de la prévention, de la détection et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

d) Acquisition et mise en commun d'informations et de capacités d'analyse concernant les méthodes, les activités et les tendances générales de la criminalité organisée ainsi que l'identité des personnes ou des groupes soupçonnés d'être impliqués dans la criminalité organisée, le lieu où ils se trouvent et leurs activités, dans la mesure où cela est compatible avec les lois nationales et les accords et arrangements internationaux;

e) Promotion générale de stratégies efficaces de lutte contre la criminalité.

3. Les États s'attacheront également, s'il y a lieu:
 - a) À soutenir l'action menée par le Centre pour la prévention internationale du crime en vue de promouvoir la ratification de la Convention et des protocoles s'y rapportant en organisant des séminaires régionaux, et à fournir une aide aux États signataires, avant et après la ratification, en offrant des contributions financières, des compétences et/ou d'autres formes d'assistance;
 - b) À augmenter de façon soutenue le montant global de leurs contributions extrabudgétaires et à renforcer et élargir la base des donateurs du Centre, afin de garantir la disponibilité de ressources matérielles et techniques adéquates pour les projets visant à appuyer la Convention et les protocoles s'y rapportant, ainsi que pour d'autres projets et programmes.

B. Mesures internationales

4. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes et s'il y a lieu:
 - a) Organisera des séminaires de haut niveau afin de mieux faire connaître la Convention et les protocoles s'y rapportant aux États, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres groupes ou personnes importants;
 - b) Aidera, dans la limite des ressources dont il dispose, les États qui en feront la demande à élaborer des lois et règlements, et leur apportera d'autres compétences ou formes d'assistance technique en vue de faciliter la ratification et l'application de ces instruments juridiques;
 - c) Aidera, dans la limite des mesures dont il dispose, les États qui en feront la demande à mettre en place ou à intensifier la coopération bilatérale ou multilatérale dans les domaines visés par la Convention, en particulier ceux qui touchent à l'utilisation des techniques de communication modernes;
 - d) Procédera régulièrement à la collecte et à l'analyse de données sur la criminalité transnationale organisée, en consultation avec les États intéressés;
 - e) Tiendra à jour, en consultation avec les États intéressés, une base de données permettant d'analyser de façon plus globale et approfondie et de cartographier les caractéristiques et les tendances des stratégies et des activités des groupes criminels organisés; cette base de données recensera également les meilleures pratiques pour lutter contre la criminalité transnationale organisée;
 - f) Tiendra à jour une base de données relatives aux lois nationales pertinentes;
 - g) Aidera le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée à établir des règles et des procédures pour la Conférence des Parties à la Convention;
 - h) Fournira des services de secrétariat et un appui général à la Conférence des Parties à la Convention.

II. Lutte contre la corruption

5. Pour assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris conformément au paragraphe 16 de la Déclaration de Vienne, élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption et définir et mettre en œuvre d'autres mesures et programmes destinés à prévenir et à combattre la corruption, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes:

A. Mesures nationales

6. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront de soutenir les mesures suivantes, s'il y a lieu:

a) Prendre part aux travaux du groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée pour arrêter le projet de mandat pour les négociations concernant un instrument juridique international contre la corruption;

b) Participer activement aux réunions du comité spécial chargé de la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, qui a été établi conformément à la résolution 55/61 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2000;

c) Promouvoir la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux délibérations du groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée et du comité spécial, ce qui pourrait se faire grâce à l'affectation de ressources extrabudgétaires au Centre pour la prévention internationale du crime;

d) Faire en sorte que le texte de l'instrument juridique international contre la corruption soit arrêté définitivement dans les meilleurs délais, en tenant compte d'autres instruments et recommandations internationaux pertinents et en s'en inspirant;

e) Commencer, le cas échéant, à élaborer des mesures juridiques, administratives et autres sur le plan national pour faciliter la ratification et l'application effective du futur instrument juridique international contre la corruption, en prenant à la fois des mesures de lutte contre la corruption au niveau national et des mesures visant à renforcer l'efficacité de la coopération entre États.

7. Pour combattre la corruption au niveau national, chaque État devra, s'il y a lieu:

a) Analyser les différents types de corruption, en déterminer les causes, les effets et les coûts;

b) Élaborer des stratégies et des plans d'action nationaux pour lutter contre la corruption et y associer un large éventail d'acteurs au sein de l'administration et de la société civile;

c) Définir ou redéfinir les infractions et procédures pénales de façon adéquate et veiller à ce que des pouvoirs d'enquête appropriés soient octroyés au niveau national afin de lutter contre la corruption et de régler les problèmes connexes;

d) Renforcer les systèmes et institutions nationaux de gouvernance, en particulier les institutions de justice pénale, afin d'en établir ou d'en renforcer l'indépendance et la résistance face aux tentatives de corruption;

e) Mettre en place des institutions et des structures qui permettent d'assurer la transparence et le respect des obligations redditionnelles par les pouvoirs publics, le secteur privé et les principaux autres acteurs socioéconomiques;

f) Promouvoir l'acquisition de connaissances spécialisées dans le domaine des mesures de lutte contre la corruption, informer les fonctionnaires sur la nature et les conséquences de la corruption et les former afin qu'ils soient à même de la combattre efficacement.

8. Pour combattre la corruption au niveau transnational, chaque État devra, s'il y a lieu:

a) Signer, ratifier et appliquer, selon qu'il convient, les instruments internationaux en vigueur en matière de lutte contre la corruption;

b) Assurer, au niveau national, et conformément au droit interne, le suivi des mesures et recommandations adoptées par la communauté internationale en matière de lutte contre la corruption;

c) Créer et renforcer ses capacités de coopération pour contribuer à l'action que la communauté internationale mène contre la corruption, notamment en ce qui concerne la question du rapatriement du produit de la corruption;

d) Sensibiliser les ministères et départements ministériels pertinents tels que les ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la coopération pour le développement, à la gravité des problèmes que pose la corruption transnationale et à la nécessité de promouvoir des mesures efficaces pour lutter contre ce phénomène;

e) Fournir un appui, notamment sur les plans matériel et technique, aux autres États dans le cadre de programmes de lutte contre la corruption, tant directement qu'en contribuant financièrement au programme mondial contre la corruption;

f) Réduire les possibilités de transfert et de recel du produit de la corruption et s'attaquer à la question du rapatriement de ce produit dans les pays d'origine. Chaque État pourra notamment appliquer les mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent prévues par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres instruments internationaux, élaborer de nouvelles mesures et les mettre en œuvre.

B. Mesures internationales

9. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, s'il y a lieu:

a) Fournira des compétences fonctionnelles et des services d'appui complets au comité spécial chargé de la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption;

b) Fournira, dans la limite des ressources dont il dispose, un appui technique aux États qui en feront la demande afin de faciliter la ratification et l'application du futur instrument juridique international contre la corruption;

- c) Aidera les États à instaurer une coopération bilatérale et multilatérale ou à renforcer cette coopération dans les domaines couverts par le futur instrument juridique international contre la corruption;
- d) Tiendra à jour une base de données sur les évaluations nationales existantes en matière de corruption, selon une présentation normalisée et mettra au point un dossier concernant les meilleures pratiques contre la corruption;
- e) Facilitera l'échange de données d'expérience et de connaissances spécialisées entre les États;
- f) Révisera et mettra à jour le manuel sur les mesures pratiques de lutte contre la corruption¹.

III. Lutte contre la traite des personnes

A. Mesures nationales

10. Pour assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris conformément au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne, pour prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et pour promouvoir la coopération entre les États aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de telles mesures, les États, individuellement et collectivement, s'efforceront, s'il y a lieu:

- a) D'acquérir et de partager des informations et des capacités d'analyse concernant la nature et l'ampleur des activités liées à la traite des personnes aux niveaux national et régional, l'identité des personnes ou des organisations dont on sait qu'elles se livrent à cette traite, et les moyens et les méthodes qu'ils emploient, dans la mesure où cela est compatible avec leur législation nationale et les accords et arrangements nationaux;
- b) D'adopter ou de renforcer, selon que de besoin, des lois et des procédures efficaces pour prévenir et réprimer la traite des personnes et des mesures efficaces pour soutenir et protéger les victimes et les témoins de cette traite;
- c) D'envisager de mettre en œuvre des mesures pour assurer la protection et le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes;
- d) D'apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'à d'autres organisations et segments de la société civile, s'il y a lieu, en ce qui concerne les questions liées à la traite des personnes;
- e) D'examiner et d'évaluer l'efficacité des mesures nationales de lutte contre la traite des personnes et d'envisager de mettre cette information à disposition à des fins de comparaison et de recherche en vue d'élaborer des mesures plus efficaces;
- f) D'obtenir et de diffuser des informations sur la traite des personnes afin de sensibiliser les victimes potentielles;

¹ Voir résolution 1995/14 du Conseil économique et social, par. 6.

g) De renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre la traite des personnes;

h) D'examiner la possibilité de verser des contributions volontaires pour soutenir la mise en œuvre du programme mondial contre la traite des êtres humains;

i) De fournir des ressources accrues pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales et régionales de lutte contre la traite des personnes.

B. Mesures internationales

11. Le Centre pour la prévention internationale du crime prendra, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, les mesures ci-après, s'il y a lieu:

a) Élaborer des projets de coopération technique visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et à protéger les victimes et les témoins de cette traite et aider, à leur demande, les États à mettre en œuvre de tels projets dans le cadre du programme mondial contre la traite des êtres humains, dans la limite des ressources disponibles;

b) Tenir à jour, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, une base de données mondiale contenant des informations sur la nature et l'ampleur de la traite des personnes, ainsi que sur les meilleures pratiques permettant de la prévenir et de la combattre;

c) Élaborer des outils permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre la traite des personnes.

IV. Lutte contre le trafic illicite de migrants

A. Mesures nationales

12. Pour assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris conformément au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne et pour prendre des mesures efficaces et immédiates visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants et à promouvoir la coopération entre les États pour ce qui est de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces mesures, les États, individuellement et collectivement, devront, s'il y a lieu:

a) Développer leurs capacités d'analyse concernant la nature et l'ampleur des activités relatives au trafic de migrants aux niveaux national et régional ainsi que l'identité, les moyens et les méthodes des trafiquants ou des organisations de trafiquants connus, et mettre en commun ces capacités d'analyse, dans la mesure où le droit interne et les arrangements et accords internationaux le permettent;

b) Adopter ou renforcer, selon qu'il convient, des lois efficaces pour prévenir et punir le trafic de migrants et prendre des mesures visant à protéger les droits des migrants faisant l'objet d'un trafic ainsi que des témoins dans ces affaires, conformément au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III);

c) Mettre en œuvre des mesures visant à garantir les droits fondamentaux des migrants objets d'un trafic illicite et, selon les moyens dont ils disposent, ceux des témoins dans ces affaires, protéger les victimes de toute violence et agir de manière appropriée au cas où la vie, la sécurité ou la dignité humaine des migrants sont mis en danger par le fait qu'ils ont été l'objet d'un trafic illicite;

d) Apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'aux autres organisations et segments de la société civile, s'il y a lieu, pour les questions liées au trafic illicite de migrants;

e) Examiner et évaluer les mesures nationales contre le trafic illicite de migrants et rendre ces informations disponibles à des fins de comparaison et de recherche, dans l'objectif d'élaborer des mesures plus efficaces;

f) S'efforcer de recueillir et de diffuser des informations relatives au trafic illicite de migrants afin de sensibiliser les responsables, l'opinion publique et les victimes potentielles à la véritable nature du trafic de migrants, notamment à la participation de groupes criminels organisés et aux risques encourus par les migrants objets de ce trafic;

g) Renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants.

B. Mesures internationales

13. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en coopération avec les autres organisations internationales et régionales compétentes, s'il y a lieu, élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits des migrants faisant l'objet d'un trafic et aidera les États qui en font la demande à mettre en œuvre de tels projets, dans la limite des ressources disponibles.

V. Lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

14. Pour assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris conformément au paragraphe 15 de la Déclaration de Vienne et pour prendre des mesures efficaces et immédiates appropriées visant à réduire l'incidence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que des activités criminelles qui s'y rapportent, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-après:

A. Mesures nationales

15. Individuellement et collectivement, les États prendront, s'il y a lieu, les mesures suivantes:

a) Adopter et renforcer, selon qu'il convient, la législation et les procédures nationales, et en particulier les procédures concernant les infractions pénales et celles relatives à la saisie, la confiscation et la disposition des armes à feu illicites, ainsi que de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Appliquer les règles relatives à la tenue de registres concernant les armes à feu, leur marquage et leur neutralisation;

c) Établir ou maintenir des systèmes efficaces concernant les licences ou les autorisations d'importation, d'exportation et de transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

d) Prendre des mesures juridiques et administratives appropriées en vue d'éviter la perte, le vol ou le détournement d'armes à feu, de permettre les échanges d'informations concernant les armes à feu et d'assurer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment grâce à des échanges d'informations et d'assistance technique;

e) Envisager la mise en place d'un cadre réglementaire efficace concernant les activités des courtiers s'occupant d'importation, d'exportation ou de transit d'armes à feu.

B. Mesures internationales

16. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, s'il y a lieu:

a) Élaborera des projets d'assistance technique visant à prévenir, combattre et supprimer le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les activités connexes et aidera les États qui en font la demande, et en particulier les pays en développement et les pays en transition, à mettre en œuvre de tels projets, dans la limite des ressources disponibles;

b) Mettra au point une base de données mondiale concernant les réglementations en vigueur aux niveaux national et régional et les pratiques en matière de détection et de répression dans le domaine des armes à feu, ainsi que les meilleures pratiques en matière de contrôle des armes à feu, dans la limite des ressources disponibles.

VI. Lutte contre le blanchiment d'argent

17. Pour assurer le suivi et la mise en œuvre des engagements pris conformément au paragraphe 17 de la Déclaration de Vienne et pour élaborer, adopter et mettre en œuvre sur le plan national une législation, des règlements et des mesures administratives efficaces visant à prévenir, détecter et combattre, en collaboration avec d'autres États, le blanchiment d'argent à l'échelon national et transnational, conformément aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et en s'inspirant des initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent pertinentes prises par des organisations régionales, interrégionales et multilatérales, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes.

A. Mesures nationales

18. Individuellement et collectivement, les États prendront, s'il y a lieu, les mesures suivantes:

- a) Adopter des mesures exhaustives pour s'attaquer efficacement à tous les aspects du problème du blanchiment d'argent, avec la participation de tous les ministères, départements et organismes compétents et en consultation avec les représentants du secteur financier;
- b) Faire en sorte que la législation interne pénalise de manière adéquate les activités et méthodes utilisées pour dissimuler, détourner ou transférer les produits du crime afin d'en déguiser la nature ou l'origine, conformément à l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- c) Se doter des moyens nécessaires en matière de réglementation, d'inspection et d'enquête pour détecter et identifier les opérations de blanchiment d'argent;
- d) Se doter des moyens nécessaires en matière d'enquête et de pouvoirs judiciaires pour identifier, détecter, saisir, confisquer et éliminer les produits du crime;
- e) Se doter des pouvoirs juridiques et des ressources administratives nécessaires pour répondre de manière efficace et en temps voulu aux demandes formulées par d'autres États concernant des affaires de blanchiment d'argent;
- f) Apporter un soutien et participer aux travaux de recherche menés aux plans national et international en vue de surveiller et d'analyser les tendances en matière de blanchiment d'argent et d'étudier les solutions adoptées au niveau international;
- g) Conformément aux accords, projets et programmes multilatéraux existants, aider d'autres États à élaborer, rédiger ou améliorer les lois, les règlements et les procédures administratives concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, y compris le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent et d'autres activités ou projets appuyant la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- h) Participer à des activités ou programmes destinés à former des agents ou à échanger des données d'expérience en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment à des stages et des séminaires de formation.

B. Mesures internationales

19. L'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, dans la limite des ressources dont il dispose et en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, s'il y a lieu, mènera des activités de coopération technique visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent et aidera les États qui en feront la demande à mettre en œuvre ce type d'activités.

VII. Lutte contre le terrorisme

20. Pour assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris conformément au paragraphe 19 de la Déclaration de Vienne et pour prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir et combattre les activités criminelles

entreprises dans le but de développer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-après:

A. Mesures nationales

21. Individuellement et collectivement, les États prendront, s'il y a lieu, les mesures suivantes²:

a) Resserrer la coopération entre les services antiterroristes et ceux qui sont chargés de la lutte contre la criminalité; il faudra éventuellement, pour cela, instituer des bureaux de liaison ou d'autres voies de communication entre ces services afin d'améliorer l'échange d'informations;

b) Effectuer des recherches et rassembler des informations sur les questions et activités nationales et transnationales relatives au terrorisme, à la criminalité et aux liens existant entre eux, et soutenir des efforts similaires au niveau international;

c) Envisager de signer et de ratifier les instruments internationaux ayant trait au terrorisme;

d) Envisager d'élaborer, d'adopter et d'appliquer, au niveau national, des lois et procédures appropriées de façon à lutter efficacement contre le terrorisme et les délits connexes, à accroître la capacité à coopérer avec d'autres États dans les cas appropriés, et à faire appliquer efficacement les instruments internationaux pertinents.

B. Mesures internationales

22. Le Service de la prévention du terrorisme de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, en collaboration, s'il y a lieu, avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes:

a) Offrira un appui analytique en recueillant des informations sur le lien entre le terrorisme et les activités criminelles connexes;

b) Continuera à tenir à jour différentes bases de données sur le terrorisme;

c) Entretiendra des liens étroits avec les programmes mondiaux du Centre pour la prévention internationale du crime afin de regrouper, lorsque cela est possible, les informations ou les bases de données sur le terrorisme et la criminalité;

d) Prendra, en collaboration avec les États Membres, les mesures qui conviennent pour mieux faire connaître au public la nature et l'ampleur du terrorisme international ainsi que ses liens avec la criminalité, notamment la criminalité transnationale organisée;

e) Introduira, pour examen par les États Membres, des mesures visant à renforcer son infrastructure et ses capacités afin de développer et de mieux administrer le volet prévention du terrorisme du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale³;

² Voir le paragraphe 19 de la Déclaration de Vienne.

³ Proposition présentée par l'Ouzbékistan (E/CN.15/2001/L.1).

f) Prendra, en coopération avec le Bureau des affaires juridiques, des mesures visant à mieux faire connaître les instruments internationaux pertinents, à encourager les États à signer et à ratifier ces instruments et, lorsque cela est possible, à coordonner l'application de ces instruments ou à apporter une aide en la matière aux États qui en font la demande.

VIII. Mesures concernant la prévention du crime

23. Pour assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris en vertu du paragraphe 25 de la Déclaration de Vienne, pour élaborer des stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, national et local, et pour incorporer dans ces stratégies les éléments préconisés aux paragraphes 19 à 21 de la Déclaration, en tenant compte des points mentionnés aux paragraphes 7 a), 11, 13 et 18 de la Déclaration, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques suivantes:

A. Mesures nationales

24. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, s'il y a lieu, de soutenir les actions suivantes:

a) Donner une impulsion au niveau national en favorisant une coopération étroite entre les différents secteurs, dont la justice, la santé, l'éducation, les services sociaux et le logement qui sont nécessaires pour appuyer une prévention efficace du crime axée sur la collectivité⁴;

b) Collaborer étroitement avec les éléments de la société civile et les aider en ce qui concerne la formulation, l'adoption et la promotion d'initiatives relatives à la prévention du crime, compte tenu de la nécessité de s'appuyer dans la mesure du possible sur des pratiques éprouvées et de trouver un juste milieu entre les différentes approches en matière de prévention du crime axées sur la collectivité⁵, notamment le financement de telles initiatives;

c) Encourager le suivi des programmes de prévention du crime par des entités gouvernementales et non gouvernementales⁶;

d) Élaborer des stratégies de prévention de la criminalité juvénile, qui seront intégrées dans les politiques nationales⁷;

e) Mettre au point des pratiques de prévention du crime qui visent à éviter une nouvelle victimisation⁸;

⁴ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 59); voir également le paragraphe 25 de la Déclaration de Vienne.

⁵ Voir la proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 60).

⁶ Voir la proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 62).

⁷ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 61).

⁸ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 61).

f) Élaborer et exécuter des stratégies de prévention du crime portant notamment sur la prévention des situations criminogènes en vue d'éviter toute atteinte aux libertés publiques⁹;

g) Collaborer avec d'autres gouvernements et avec des organisations non gouvernementales afin d'élaborer et de faire connaître des initiatives efficaces et novatrices de prévention du crime et mettre en commun les connaissances et compétences spécialisées relatives aux méthodes de prévention du crime¹⁰, notamment mener des campagnes de sensibilisation et d'information du public sur la prévention efficace du crime et la façon dont les particuliers, les familles, les collectivités et les pouvoirs publics, à tous les échelons, pourraient contribuer à rendre les communautés plus sûres et plus pacifiques¹¹;

h) Contribuer aux efforts collectifs visant à élaborer une stratégie internationale globale qui favorise une prévention du crime axée sur la collectivité¹².

B. Mesures internationales

25. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, prendra, s'il y a lieu, les mesures ci-après:

a) Élaborer et promouvoir des compétences en matière de prévention du crime reposant sur les pratiques établies et soigneusement adaptées à la situation des pays dans lesquels ces pratiques seront appliquées, en organisant, entre autres, des séminaires et des programmes de formation, dans la limite des ressources dont il dispose¹³;

b) Dans la limite des ressources dont il dispose et à la demande de l'État ou des États concernés, mener des campagnes de sensibilisation et d'information du public sur la prévention efficace du crime et la façon dont des particuliers, des familles, des collectivités et les pouvoirs publics pourraient, à tous les échelons, contribuer à rendre les communautés plus sûres et plus pacifiques¹⁴;

c) Favoriser des projets contribuant à l'échange d'informations et de données d'expérience en matière de prévention du crime, de manière à encourager de nouvelles formes de collaboration entre les pays, au niveau des pouvoirs publics, de la société civile et des organisations non gouvernementales¹⁵;

d) Suivre l'évolution et la mondialisation rapides de la criminalité et réagir en conséquence en encourageant et en faisant connaître des initiatives efficaces et

⁹ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 63).

¹⁰ Les alinéas c) et d) du paragraphe 75 des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5) ont été fusionnés dans un souci de cohérence avec d'autres sections.

¹¹ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 66).

¹² Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 64).

¹³ Proposition de la Finlande (E/CN.15/2001/L.7, annexe, par. 12 b)), qui relève du paragraphe 25 de la Déclaration de Vienne.

¹⁴ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, annexe, par. 66), modifiée dans un souci de cohérence avec les autres sections.

¹⁵ Proposition de la Finlande (E/CN.15/2001/L.7, annexe, par. 13); voir également le paragraphe 25 de la Déclaration de Vienne.

novatrices en matière de prévention du crime qui tiennent compte de l'incidence des nouvelles technologies sur la criminalité et la prévention du crime;

e) Continuer à étudier les effets de la criminalité dans les zones urbaines et les mesures de prévention à prendre, notamment les différences d'ordre culturel et institutionnel possibles dont il convient de tenir compte pour une prévention efficace du crime¹⁶;

f) Incorporer dans les stratégies et normes internationales relatives à la prévention du crime des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées¹⁷.

g) Dans la limite des ressources dont il dispose, élaborer des projets de coopération technique dans le domaine de la prévention du crime concernant des pays qui en font la demande, et participer à leur mise en œuvre;

h) Dans la limite des ressources dont il dispose, établir des principes directeurs à l'intention des responsables politiques et rédiger un manuel des pratiques relatives à la prévention du crime, en se fondant sur les meilleures compétences et données d'expérience disponibles.

IX. Mesures concernant les témoins et les victimes de la criminalité¹⁸

26. Afin de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des engagements pris par les États au paragraphe 27 de la Déclaration de Vienne, d'examiner d'ici à 2002 leurs pratiques en la matière, d'élaborer des plans d'action, de concevoir des services de soutien et des campagnes de sensibilisation aux victimes, d'étudier la création de fonds pour les victimes, et d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de protection des témoins, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-après.

A. Mesures nationales

27. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, s'il y a lieu, de soutenir les actions suivantes:

a) Réaliser des études nationales et régionales sur les victimes de la criminalité dans les systèmes de justice nationaux;

¹⁶ Proposition de la Finlande (E/CN.15/2001/L.7, annexe, par. 12 a)); voir également le paragraphe 25 de la Déclaration de Vienne.

¹⁷ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 66); voir également les paragraphes 20 et 25 de la Déclaration de Vienne.

¹⁸ À la dixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, il a été décidé que les références aux victimes, dans la section I intitulée "Lutte contre la criminalité transnationale organisée" et la section VI intitulée "Lutte contre la traite des personnes", seraient supprimées. Il a en outre été décidé qu'une section relative à la justice réparatrice serait présentée par le Canada. On a par conséquent supprimé les références à la justice réparatrice dans la présente section.

b) Mettre en œuvre ou continuer de mettre en œuvre la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁹ en s'inspirant du Manuel sur la justice pour les victimes et du Guide à l'intention des décideurs, dans le respect des lois nationales.

B. Mesures internationales

28. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, prendra, s'il y a lieu, les mesures ci-après:

a) S'agissant de ses projets et programmes, prendre en compte des mesures d'aide et de soutien aux victimes et aux témoins, notamment lorsqu'il s'agit de femmes, d'enfants ou de victimes de la traite des personnes²⁰;

b) Préparer la création et l'administration d'un fonds international de soutien aux victimes de la criminalité²¹;

c) Promouvoir le recours aux meilleures pratiques existantes en matière de soutien et de services aux victimes et témoins en recourant par exemple au site Web international consacré à la victimologie (<http://www.victimology.nl>)²²;

d) Dans la limite des ressources dont il dispose, faire traduire dans les autres langues officielles des Nations Unies le Guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le Manuel sur la justice pour les victimes, les diffuser largement et aider les États qui le demandent à appliquer ces documents²³;

e) Lorsqu'il sera possible de le faire et dans la limite des ressources dont il dispose, incorporer des modules d'assistance aux victimes dans les projets d'assistance technique²⁴;

f) Dans la limite des ressources dont il dispose, utiliser la base de données internationale créée par le Gouvernement néerlandais pour faciliter la rédaction de lois appropriées sur les victimes et aider les États qui le demandent à élaborer de nouvelles dispositions législatives²⁵;

g) Au besoin, et dans la limite des ressources dont il dispose, promouvoir des projets de démonstration (projets pilotes) de création ou de développement de services aux victimes et d'autres activités opérationnelles connexes²⁶;

¹⁹ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 77).

²¹ La référence aux victimes de la criminalité transnationale a été supprimée en tenant compte des propositions de la Finlande (E/CN.15/2001/L.7, annexe, par. 18 a)) et du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 76).

²² Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 78).

²³ Proposition de la Finlande (E/CN.15/2001/L.7, annexe, par. 16 et 17).

²⁴ Proposition de la Finlande (E/CN.15/2001/L.7, annexe, par. 17).

²⁵ Proposition de la Finlande (E/CN.15/2001/L.7, annexe, par. 19 a)).

²⁶ Proposition de la Finlande (E/CN.15/2001/L.7, annexe, par. 19 b)).

h) Au besoin, et dans la limite des ressources dont il dispose, créer des services à l'intention de groupes de victimes particuliers²⁷;

X. Mesures concernant le surpeuplement carcéral et mesures efficaces de substitution à l'incarcération²⁸

29. Pour assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 26 de la Déclaration de Vienne concernant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-après.

A. Mesures nationales

30. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, s'il y a lieu, de soutenir les actions suivantes:

a) Prendre des mesures concrètes et fixer des objectifs assortis de délais en vue de régler le problème du surpeuplement carcéral, prenant conscience que celui-ci risque d'entraîner des atteintes aux droits fondamentaux des détenus, et notamment adopter des mesures efficaces pour réduire la détention provisoire; inclure des mesures appropriées de substitution à l'incarcération; préférer, si possible, le travail d'intérêt collectif et les autres mesures non privatives de liberté à l'incarcération; régler les infractions mineures en recourant, par exemple, aux pratiques coutumières, à la médiation entre les parties ou au paiement de réparations civiles ou d'indemnisations; et lancer une campagne de sensibilisation et d'éducation du public sur les objectifs de ces peines de substitution à l'emprisonnement et sur leur mode de fonctionnement²⁹;

b) Encourager les institutions financières internationales et régionales à incorporer dans leurs programmes de coopération technique des mesures à même de réduire la surpopulation carcérale³⁰;

c) Promouvoir et mettre en œuvre de bonnes pratiques carcérales conformes aux normes internationales;

d) Veiller à ce que les stratégies nationales et internationales relatives au traitement des délinquants prennent en compte et traitent le problème posé par l'impact différent qu'ont les programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes³¹.

²⁷ Proposition de la Finlande (E/CN.15/2001/L.7, annexe, par. 19 b)).

²⁸ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 79 et 80). À sa dixième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a demandé au Canada de proposer une nouvelle section concernant la justice réparatrice et à la Finlande une nouvelle section concernant la justice juvénile. Les paragraphes 88 g), h), l) et 90 b) et c) des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5) ont par conséquent été supprimés.

²⁹ Les alinéas a) à f) et i) du paragraphe 88 des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5) ont été fusionnés dans un souci de cohérence avec les autres sections.

³⁰ Paragraphe 90 a) des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5).

³¹ Paragraphe 86 f) des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5), déplacé conformément à une proposition formulée par le Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 83). Le texte du paragraphe 86 f) des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5) se référant aux différences d'impact liées "à la

B. Mesures internationales

31. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, prendra, s'il y a lieu, les mesures ci-après:

a) Encourager les institutions financières internationales et régionales à incorporer dans leurs programmes de coopération technique des mesures à même de réduire la surpopulation carcérale³²;

b) Veiller à ce que les stratégies nationales et internationales de prévention du crime et de justice pénale prennent en compte et traitent le problème posé par l'impact différent qu'ont les programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes³³;

c) Dans la limite des ressources existantes, aider sous la forme de services consultatifs, d'une évaluation des besoins, d'un renforcement des capacités et de services de formation les pays, sur leur demande, à améliorer les conditions de détention³⁴.

XI. Mesures contre les délits informatiques³⁵

32. Pour assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements pris au paragraphe 18 de la Déclaration de Vienne concernant l'élaboration de recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits informatiques et le renforcement des moyens permettant de prévenir les délits technologiques et informatiques, d'enquêter sur ces délits et d'en poursuivre les auteurs, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-après.

A. Mesures nationales

33. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront de soutenir, s'il y a lieu, les mesures ci-après, compte tenu de l'importance de droits fondamentaux tels que le respect de la vie privée et la liberté d'expression, et de la répartition des rôles entre le secteur public et le secteur privé pour ce qui est de l'élaboration, du maintien et de la réglementation des technologies aux niveaux national et international;

race, à la couleur, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou autre, à l'origine nationale ou sociale, à la richesse, à la naissance, ou à quelque autre statut" a été supprimé car aucune référence de ce type n'apparaît dans la Déclaration de Vienne dans le contexte du traitement des délinquants.

³² Paragraphe 90 a) des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5).

³³ Paragraphe 86 f) des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5), déplacé conformément à une proposition formulée par le Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 83); la référence à l'impact différent sur les femmes et sur les hommes figure au paragraphe 11 de la Déclaration de Vienne, mais la Déclaration ne fait nullement référence aux différences d'impact liées à la race, à la couleur, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou autre énoncées au paragraphe 86 f) des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5).

³⁴ Proposition formulée par la Finlande (E/CN.15/2001/L.7, annexe, par. 14).

³⁵ Le titre a été modifié afin de le rendre conforme au paragraphe 18 de la Déclaration de Vienne. Le contenu de cette section se fonde sur les paragraphes 97 ("mesures nationales") et 99 ("mesures internationales") des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5).

a) Conférer le caractère d'infraction pénale à l'exploitation des techniques de l'information à des fins criminelles et redéfinir des infractions classiques telles que le dol, afin que la définition couvre les cas dans lesquels l'infraction est commise à l'aide des réseaux informatiques et des moyens de télécommunication;

b) Attribuer des pouvoirs judiciaires, définir des règles juridictionnelles et adopter d'autres dispositions en matière de procédure de manière que les délits liés à l'informatique et aux télécommunications puissent effectivement faire l'objet d'une instruction au niveau national et qu'une coopération puisse s'établir dans les affaires multinationales, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer une application efficace des lois, de respecter la souveraineté nationale et de protéger véritablement la vie privée et les autres droits fondamentaux. Il faudra peut-être, pour cela:

- i) Modifier les règles de la preuve afin que des éléments de preuve informatiques puissent être conservés, authentifiés et utilisés dans les procédures pénales;
- ii) Adopter ou modifier des dispositions relatives à la localisation des communications aux niveaux national et international;
- iii) Adopter ou modifier des dispositions relatives à la réalisation de recherches électroniques nationales ou transfrontières;
- iv) Adopter ou modifier des dispositions concernant l'interception de communications transmises par des réseaux informatiques ou des moyens de communication similaires;

c) Veiller à ce que le personnel chargé de la détection et de la répression bénéficie d'une formation et soit équipé pour répondre efficacement et rapidement aux demandes d'assistance concernant la localisation des communications et autres mesures nécessaires à l'instruction pour ce qui est des infractions transnationales liées à l'informatique;

d) Participer, aux niveaux national et international, à des échanges de vues avec les industries concernées par la mise au point et l'installation d'ordinateurs, d'équipements de télécommunication, de logiciels et de matériels informatiques et d'autres produits et services pertinents. Ces échanges de vues devraient porter notamment sur des domaines clés tels que:

- i) Les effets juridiques, sociaux et techniques de l'évolution des technologies;
- ii) Les questions relatives à la réglementation nationale et internationale des technologies et des réseaux;
- iii) Les questions relatives à l'incorporation, dans les nouvelles technologies, d'éléments destinés à prévenir et à détecter toute exploitation à des fins criminelles, ainsi qu'à enquêter sur les faits et à en poursuivre les auteurs;

e) Fournir à titre de contribution volontaire, en coopération avec le secteur privé, les ressources et compétences techniques nécessaires pour aider d'autres États à élaborer et à mettre en œuvre des mesures efficaces de prévention et de lutte contre la criminalité à mesure que leurs citoyens adoptent les nouvelles technologies.

B. Mesures internationales

34. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes et dans la mesure des ressources à sa disposition, prendra les mesures ci-après³⁶:

a) Soutenir les activités de recherche aux niveaux national et international en vue d'identifier les nouveaux types de délits, les formes qu'ils prennent et leurs effets dans des domaines clefs tels que le développement durable, la protection de la vie privée et le commerce électronique, ainsi que les mesures législatives et autres prises dans ce domaine par les pays développés et les pays en développement, de même que par le secteur privé;

b) Faire office de secrétariat pour les échanges de vues portant sur les questions de prévention du crime et de justice pénale, y compris la négociation éventuelle d'un ou de plusieurs instruments internationaux concernant les délits liés aux technologies de l'information;

c) Préparer et diffuser des documents convenus au niveau international, tels que directives, manuels juridiques et techniques, règles minima, meilleures pratiques et législations types, de manière à aider les législateurs, les services chargés de l'application des lois et les autres autorités à élaborer, adopter et appliquer des mesures efficaces contre les délits liés à l'informatique et les délinquants, à la fois en termes généraux et dans des cas précis;

d) Promouvoir, appuyer et mettre en œuvre, s'il y a lieu et dans la limite des ressources dont il dispose, des projets de coopération et d'assistance techniques. De tels projets permettraient de mettre en contact des experts de divers secteurs (prévention du crime, délits touchant la sécurité informatique, pouvoir judiciaire et droit procédural, poursuites judiciaires, techniques d'enquête, etc.) avec les États souhaitant obtenir des informations ou une assistance dans ces domaines.

XII. Mesures concernant la jeunesse

35. Afin de donner effet et suite aux engagements pris au paragraphe 24 de la Déclaration de Vienne d'offrir en temps voulu une assistance aux enfants et jeunes gens en difficulté afin de les empêcher de tomber dans la délinquance³⁷ et de renforcer les systèmes de justice pour mineurs, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-après.

A. Mesures nationales

36. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, s'il y a lieu:

³⁶ Comme les alinéas qui suivent peuvent avoir des incidences financières liées à l'assistance technique ou à d'autres activités, les mots "dans la mesure des ressources à sa disposition" ont été ajoutés.

³⁷ Basé sur le paragraphe 6 de la résolution 1999/28 du Conseil économique et social.

- a) D'encourager la mise en place de pratiques de prévention de la criminalité à l'intention des mineurs qui risquent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels³⁸;
- b) D'inclure dans les plans nationaux de développement une stratégie intégrée visant la prévention de la criminalité juvénile et la justice pour mineurs³⁹;
- c) De promouvoir la rééducation et la réinsertion des enfants et des jeunes gens qui sont en conflit avec la loi⁴⁰.

B. Mesures internationales

37. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales concernées, prendra les mesures ci-après:

- a) Dans la mesure des ressources à sa disposition et sur demande, élaborer des projets de coopération technique pour prévenir la criminalité juvénile afin de renforcer les systèmes de justice pour mineurs et d'améliorer la réinsertion et le traitement des délinquants mineurs, et aider les États à mettre ces projets en œuvre⁴¹;
- b) Assurer une coopération efficace entre les entités intéressées de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations mentionnées dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe)⁴².

XIII. Mesures concernant les besoins particuliers des femmes praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes⁴³

38. Afin de donner effet et suite aux engagements pris aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration de Vienne et d'examiner des stratégies de prévention du crime et de justice pénale pour déterminer et traiter l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-après.

³⁸ Basé sur le paragraphe 5 de la résolution 1999/28 du Conseil économique et social, et entrant dans le champ d'application du paragraphe 24 de la Déclaration de Vienne.

³⁹ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 61) modifiée en fonction du paragraphe 5 de la résolution 1996/13 du Conseil économique et social et entrant dans le champ d'application du paragraphe 24 de la Déclaration de Vienne.

⁴⁰ Basé sur le paragraphe 88 l) des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5); une partie du texte a été supprimée compte tenu de la section sur la justice réparatrice proposée par le Canada.

⁴¹ Basé sur les résolutions suivantes du Conseil économique et social: 1999/28, par. 15; 1998/21, sect. II, par. 8; 1997/39, par. 3; et 1996/13, et entrant aussi dans le champ d'application du paragraphe 24 de la Déclaration de Vienne.

⁴² Basé sur le paragraphe 11 de la résolution 1999/28 et le paragraphe 8 de la résolution 1996/13, et entrant aussi dans le champ d'application du paragraphe 24 de la Déclaration de Vienne.

⁴³ Proposition de la Finlande (E/CN.15/2001/L.7, par. 6 et annexe), basée sur le paragraphe 11 de la Déclaration de Vienne.

A. Mesures nationales

39. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, s'il y a lieu:

a) De revoir et d'évaluer leur législation et leurs principes juridiques, procédures, politiques et pratiques en matière pénale, conformément à leur système juridique, afin de déterminer s'ils sont préjudiciables aux femmes et, si tel est le cas, d'y apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système de justice pénale⁴⁴;

b) D'élaborer, compte tenu des besoins particuliers des femmes victimes et témoins dans les systèmes de justice pénale, des recommandations concrètes traitant le problème posé par l'impact différent que ces systèmes ont sur les femmes et sur les hommes⁴⁵;

c) D'envisager de faire connaître à d'autres États, par le biais de sites Web ou d'autres moyens, les meilleures pratiques à suivre à l'égard des victimes et des témoins, en tenant compte des besoins particuliers des femmes⁴⁶.

B. Mesures internationales

40. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en coopération avec les organisations internationales et régionales concernées, prendra les mesures suivantes:

a) Utiliser tout le matériel d'information sur la violence contre les femmes, dont la violence au foyer, la violence au niveau de la communauté et la violence au niveau de l'État, recueilli par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, des rapporteurs spéciaux, les institutions, organes et organismes spécialisés, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les organisations féminines luttant pour l'égalité des sexes⁴⁷;

b) Coopérer avec toutes les autres entités intéressées du système des Nations Unies, s'agissant des activités concernant la violence contre les femmes et l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe dans l'administration de la justice pénale, et coordonner leurs travaux sur ces questions⁴⁸;

c) Rassembler et diffuser l'information sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui ont été appliqués avec succès à l'échelon national⁴⁹;

d) Poursuivre l'amélioration de la formation aux droits fondamentaux de la femme et aux questions de discrimination fondée sur le sexe et de violence contre les femmes pour l'ensemble des fonctionnaires des Nations Unies, particulièrement ceux dont les activités touchent au respect des droits de l'individu, aux secours

⁴⁴ Basé sur le paragraphe 1 de la résolution 52/86 de l'Assemblée générale et entrant aussi dans le champ d'application du paragraphe 11 de la Déclaration de Vienne.

⁴⁵ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 73).

⁴⁶ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 73).

⁴⁷ Basé sur le paragraphe 7 de la résolution 1996/12 du Conseil économique et social et entrant aussi dans le champ d'application des paragraphes 11 et 12 de la Déclaration de Vienne.

⁴⁸ Basé sur le paragraphe 8 de la résolution 1996/12 du Conseil économique et social et entrant aussi dans le champ d'application des paragraphes 11 et 12 de la Déclaration de Vienne.

⁴⁹ Basé sur le paragraphe 9 de la résolution 1996/12 du Conseil économique et social et entrant aussi dans le champ d'application des paragraphes 11 et 12 de la Déclaration de Vienne.

humanitaires, au maintien ou au rétablissement de la paix et de faire en sorte qu'ils soient mieux conscients des droits fondamentaux de la femme afin qu'ils puissent reconnaître et traiter les infractions commises et mesurer pleinement les répercussions de leur travail sur la situation des femmes⁵⁰;

e) Coopérer avec tous les organes, organismes et autres entités des Nations Unies concernés et coordonner leurs activités concernant la violence contre les femmes et l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe dans l'administration de la justice pénale⁵¹;

f) Poursuivre la formation dans le domaine de la violence contre les femmes et réunir et diffuser largement des informations sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention appliqués avec succès à l'échelon national⁵²;

g) Aider les États Membres qui en font la demande à utiliser les stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe)⁵³.

XIV. Mesures relatives aux règles et normes⁵⁴

41. Afin de donner effet et suite aux engagements pris au paragraphe 22 de la Déclaration de Vienne et de promouvoir, s'il y a lieu, l'utilisation et l'application, dans le droit et la pratique internes, des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-après.

A. Mesures nationales

42. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, s'il y a lieu, d'assurer la promotion et la diffusion la plus large possible du *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*⁵⁵ et de le publier dans la langue de leur pays⁵⁶.

⁵⁰ Basé sur le paragraphe 10 de la résolution 1996/12 du Conseil économique et social et entrant aussi dans le champ d'application des paragraphes 11 et 12 de la Déclaration de Vienne.

⁵¹ Basé sur le paragraphe 4 de la résolution 52/86 de l'Assemblée générale et entrant aussi dans le champ d'application des paragraphes 11 et 12 de la Déclaration de Vienne.

⁵² Basé sur le paragraphe 5 de la résolution 52/86 de l'Assemblée générale et entrant aussi dans le champ d'application des paragraphes 11 et 12 de la Déclaration de Vienne.

⁵³ Basé sur le paragraphe 11 de la résolution 52/86 de l'Assemblée générale et entrant aussi dans le champ d'application des paragraphes 11 et 12 de la Déclaration de Vienne.

⁵⁴ Proposition de la Finlande (E/CN.15/2001/L.7, par. 6 et annexe); voir aussi le paragraphe 22 de la Déclaration de Vienne.

⁵⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1 et rectificatif.

⁵⁶ Basé sur le paragraphe 1 de la résolution 1996/16 du Conseil économique et social et entrant aussi dans le champ d'application du paragraphe 22 de la Déclaration de Vienne.

B. Mesures internationales

43. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales intéressées, prendra les mesures suivantes:

a) Mettre à jour le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*⁵⁷;

b) Promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment en fournissant des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres qui le demandent, y compris une assistance aux États Membres en matière de réforme de la justice et du droit pénaux, l'organisation de la formation du personnel chargé de l'application des lois et de la justice pénale et un appui pour l'administration et la gestion de leur système pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités⁵⁸;

c) Coordonner les activités touchant l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale entre le Centre pour la prévention internationale du crime et les autres entités des Nations Unies concernées⁵⁹.

XV. Mesures relatives à la justice réparatrice

44. Afin de donner effet et suite aux engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne et promouvoir le recours à la justice réparatrice, approche qui favorise la cicatrisation des blessures et la réparation des préjudices causés aux parties qui subissent les conséquences de l'infraction, notamment la victime, le délinquant et la collectivité, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-après.

A. Mesures nationales

45. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, s'il y a lieu:

a) De tenir compte de la résolution 2000/14 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2000, intitulée "Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale", notamment l'opportunité et les moyens d'établir des principes communs;

⁵⁷ Cette directive, qui vise à assurer que le Recueil contient les versions les plus récentes des traités types de coopération internationale, découle du paragraphe 23 de la Déclaration de Vienne.

⁵⁸ Basé sur le paragraphe 9 de la résolution 1996/16 du Conseil économique et social et entrant aussi dans le champ d'application du paragraphe 22 de la Déclaration de Vienne.

⁵⁹ Basé sur le paragraphe 10 de la résolution 1996/16 du Conseil économique et social et entrant aussi dans le champ d'application du paragraphe 22 de la Déclaration de Vienne.

b) Régler les infractions mineures selon les pratiques coutumières, lorsqu'elles existent, pour autant que ces procédures soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent⁶⁰;

c) Régler les infractions mineures à l'amiable en recourant, par exemple, à la médiation, à la réparation civile ou à un accord d'indemnisation aux termes duquel le délinquant offre une compensation à la victime⁶¹;

d) Promouvoir une culture favorable à la médiation et à la justice réparatrice parmi les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires et sociales ainsi que les collectivités locales⁶²;

e) Dispenser la formation appropriée aux personnes associées à la conception et à la mise en œuvre des politiques et programmes de justice réparatrice⁶³;

f) Promouvoir la rééducation et la réinsertion des enfants et des jeunes gens qui sont en conflit avec la loi en encourageant, s'il y a lieu, le recours à des méthodes de justice réparatrice faisant notamment appel à la médiation, au règlement des conflits et à la conciliation, comme solutions alternatives à des poursuites judiciaires et à des sanctions fondées sur la privation de liberté⁶⁴;

g) Élaborer et appliquer des politiques et programmes de justice réparatrice tenant compte des engagements internationaux pris à l'égard des victimes, en particulier la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁶⁵;

h) Promouvoir des partenariats entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales afin d'exécuter des programmes de justice réparatrice⁶⁶;

i) Promouvoir la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile afin que le recours aux principes de justice réparatrice soit largement compris et soutenu⁶⁷;

j) Se concerter avec les autres États, les organisations non gouvernementales et les instituts qui composent le réseau des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin d'échanger des informations sur les meilleures pratiques dans le domaine de la justice réparatrice⁶⁸;

⁶⁰ Basé sur le paragraphe 88 c) des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5); voir aussi le paragraphe 3 de la résolution 1998/23 du Conseil économique et social.

⁶¹ Basé sur le paragraphe 88 d) des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5); voir aussi le paragraphe 3 de la résolution 1998/23 du Conseil économique et social.

⁶² Basé sur le paragraphe 88 g) des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5); voir aussi le paragraphe 5 de la résolution 1999/26 du Conseil économique et social.

⁶³ Basé sur le paragraphe 88 h) des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5); voir aussi la résolution 1999/26 du Conseil économique et social.

⁶⁴ Basé sur le paragraphe 88 l) des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5); voir aussi le paragraphe 8 de la résolution 1999/28 du Conseil économique et social.

⁶⁵ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 90).

⁶⁶ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 90).

⁶⁷ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 90).

⁶⁸ Proposition du Canada (E/CN.15/2001/L.8, par. 90).

B. Mesures internationales

46. Le Centre pour la prévention internationale du crime, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales concernées, prendra les mesures ci-après:

a) Échanger des informations sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre et l'évaluation de programmes de justice réparatrice⁶⁹;

b) Entreprendre des activités pour aider les États Membres à élaborer des politiques de médiation et de justice réparatrice et pour faciliter l'échange, aux niveaux international et régional, de données d'expérience sur ces questions, notamment par la diffusion des meilleures pratiques⁷⁰;

c) Aider la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale à étudier l'opportunité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁷¹;

d) Convoquer une réunion d'experts chargée d'examiner des propositions concernant d'autres mesures à prendre, y compris la médiation dans le domaine de la justice réparatrice⁷².

⁶⁹ Basé sur le paragraphe 84 c) des projets de plans d'action (E/CN.15/2001/5).

⁷⁰ Cette mesure entre dans le champ d'application du paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne; voir aussi le paragraphe 9 de la résolution 1999/26 du Conseil économique et social.

⁷¹ Cette mesure entre dans le champ d'application du paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne; voir aussi le paragraphe 2 de la résolution 2000/14 du Conseil économique et social; voir également le paragraphe 90-6 du projet de plan d'action relatif à la justice réparatrice proposé par le Canada (E/CN.15/2001/L.8).

⁷² Cette mesure entre dans le champ d'application du paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne; voir aussi le paragraphe 3 de la résolution 2000/14 du Conseil économique et social.